

Date de dépôt : 20 mars 2019

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Sylvain Thévoz : Indemnité forfaitaire : quel périmètre ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant :

Le fait que les conseillers d'Etat sont au bénéfice d'une couverture large et bien compréhensible de frais professionnels effectifs, selon les montants présentés encore cette semaine dans la presse (déplacements, hébergement en Suisse et à l'étranger, frais de communication et d'informatique, frais de repas/invitations, ...).

Le fait que les conseillers d'Etat touchent en sus une indemnité forfaitaire annuelle de 34 500 F (plus 15 916,80 F supplémentaires pour le président du Conseil d'Etat); 28 000 F pour la chancelière d'Etat; que les indemnités forfaitaires pour frais de représentation sont une pratique consacrée depuis 1989 au moins par décision du Conseil d'Etat – un extrait de procès-verbal ayant été mis à jour le 15 janvier 2014.

Ces indemnités forfaitaires étant pour moitié fiscalisées. Permettant de couvrir toutes les dépenses difficilement quantifiables liées à l'exercice de la fonction (charges assumées et ne faisant pas l'objet de remboursements effectifs, telles que : attentions aux collaborateurs, dépenses vestimentaires...)¹.

¹ <https://www.ge.ch/document/note-salaires-indemnites-frais-representation-du-conseil-etat/telecharger>

Mes questions sont les suivantes :

- ***Pourrions-nous, en toute transparence, savoir quel type de dépenses (périmètre) est couvert par l'indemnité forfaitaire octroyée aux conseillers d'Etat, respectivement au président du Conseil d'Etat, qui ne figurent pas dans les dépenses remboursées de manière effective telles que présentées dans la note « Salaires, indemnités et frais de représentation des conseillers d'Etat et de la chancière d'Etat » présentée cette semaine ?***
- ***De quelle manière cet argent public a-t-il été dépensé depuis 2009 par les différents conseillers d'Etat ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme le relève l'auteur de la question écrite, l'indemnité forfaitaire des conseillers d'Etat a été évoquée officiellement à deux reprises, d'une part dans la note sur les « salaires, indemnités et frais de représentation des conseillers d'Etat et de la chancière d'Etat » remise le 28 novembre 2018, et d'autre part dans la réponse du Conseil d'Etat à une question urgente écrite datant de 2014 (QUE 159-A).

Comme déjà évoqué, un montant de 34 500 francs est versé à chaque conseillère et conseiller d'Etat (respectivement 28 000 francs à la chancière) au titre d'allocation pour frais forfaitaires de représentation. Cette pratique est assimilable à celle prévue dans le règlement type applicable aux entreprises privées qui traite du remboursement de frais pour les cadres dirigeants et les membres de la direction. C'est pourquoi, à teneur de ce règlement, édicté en collaboration avec la Fédération des entreprises romandes (FER) et l'administration fiscale cantonale (AFC), et de l'information de l'AFC N°6/2005 qui cadre l'octroi de cette allocation, la moitié environ de l'allocation forfaitaire versée aux conseillères et conseillers d'Etat est fiscalisée.

S'agissant du but de l'allocation forfaitaire pour représentation, il est admis qu'un cadre ou dirigeant ayant un fort devoir de représentation puisse avoir des dépenses qui sont difficilement quantifiables et qui découlent de ce devoir. Par définition forfaitaire et discrétionnaire, le bénéficiaire n'a pas à justifier l'usage de cette allocation, raison pour laquelle il n'est pas possible de transmettre une liste des dépenses engagées par les magistrats depuis 2009, comme demandé par l'auteur de la question écrite.

S'agissant du type de dépenses, il peut s'agir par exemple de dédommagements liés à l'utilisation de biens privés à des fins professionnelles, d'attentions faites aux collaboratrices et collaborateurs, de dépenses vestimentaires, etc.

L'indemnité forfaitaire ne sert pas à compenser des frais de transports, d'hébergement ou de repas liés à l'exercice de la fonction. Ces frais, selon la destination ou le nombre de convives, peuvent être relativement élevés et font l'objet d'un remboursement des frais effectifs sur la base de justificatifs.

Enfin, l'indemnité versée au président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 3 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (LTRCE – B 1 20), représente quant à elle une rémunération supplémentaire induite par les responsabilités et charges liées à la fonction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS